

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|--------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante..... | | 1.000 | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire..... | | 800 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure..... | | 1.500 | | |
| Prix du numéro légalisé..... | | 2.000 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|---------------|---|----|
| 18 janv. | Ordonnance n°2023-23 instituant un juge unique pour connaître des délits en matière de police de la circulation et de ceux résultant des accidents de la voie publique. | 54 |
| 18 janv. | Décret n°2023-27 portant nomination de M. SEPY Yessoh Narcisse Thomas, directeur général de l'Ecole nationale d'Administration. | 54 |
| 18 janv. | Décret n°2023-28 portant nomination de Mme KONE Pénabohin Aline, secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration. | 54 |
| 18 janv. | Décret n°2023-29 portant garantie de la République de Côte d'Ivoire relativement à un prêt d'un montant maximum de 15 000 000 000 de francs CFA consenti à COTE D'IVOIRE ENERGIES par la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, pour le financement de ses travaux d'extension de réseaux électriques et d'électrification rurale en Côte d'Ivoire. | 55 |
| 20 janv. | Décret n°2023-47 autorisant la prise de participation financière de l'Etat au capital de la Société ivoirienne de Transformation agricole. | 55 |

| | | |
|---------------|--|----|
| 15 février... | Décret n°2023-84 portant ouverture des frontières terrestres de la Côte d'Ivoire. | 55 |
| 15 février... | Décret n°2023-96 portant nomination de membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante. | 56 |
| 17 février... | Décret n°2023-104 portant nomination de membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel. | 56 |
| 17 février... | Décret n°2023-105 portant nomination des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel. | 56 |

2023 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

| | | |
|----------------|---|----|
| 2019 | | |
| 9 août | Arrêté n°19-00029/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé «SILICOM VALLEY II», commune de Songon, district autonome d'Abidjan. | 57 |
| 2020 | | |
| 10 février ... | Arrêté n°20-01075/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/KDEI accordant à Mme GUEDE Léa Tiffany épouse KONE, CP01 BP 2541 Abidjan, la concession définitive des lots n° 88 à 96 de l'ilot n°16, d'une superficie de 5401 m ² , du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°220 565 de la circonscription foncière d'Allobé. | 57 |
| 24 juin | Arrêté n°20-00124/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « TERRE DE GLOIRE 1 », commune de Songon, district autonome d'Abidjan. | 58 |

2022

21 nov. Arrêté n°0054 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. 59

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE**

2023

14 février..... Arrêté n°00025/MSHPCMU/DGS/DEPPS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement sanitaire privé dénommé «CENTRE OPHTALMOLOGIQUE VISTA VISION». 59

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2023-23 du 18 janvier 2023 instituant un juge unique pour connaître des délits en matière de police de la circulation et de ceux résultant des accidents de la voie publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi de finances n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023, notamment en son article 23 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35 de la loi n°61-155 du 18 mai 1961 susvisée, le tribunal correctionnel saisi des délits en matière de police de la circulation et de ceux résultant des accidents de la voie publique, est composé d'un juge unique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-27 du 18 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Ecole nationale d'Administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une Ecole nationale d'Administration ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration, en abrégé ENA ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-598 du 3 août 2022 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. SEPY Yesso Narcisse Thomas, mle 241 328 K, préfet de département, est nommé directeur général de l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-28 du 18 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une Ecole nationale d'Administration ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration, en abrégé ENA ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-598 du 3 août 2022 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Mme KONE Pénabohin Aline, mle 275 926 V, administrateur civil principal, catégorie A, grade A5, est nommée secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration, en abrégé ENA.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-29 du 18 janvier 2023 portant garantie de la République de Côte d'Ivoire relativement à un prêt d'un montant maximum de 15 000 000 000 de francs CFA consenti à Côte d'Ivoire Energies par la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, pour le financement de ses travaux d'extension de réseaux électriques et d'électrification rurale en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2022-908 du 30 novembre 2022 portant augmentation du plafond des avais et garanties accordés par l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 janvier 1983 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avais de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le contrat de crédit en date du 5 août 2022 entre la BANQUE

INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), agissant en qualité de prêteur, et COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES), agissant en qualité d'emprunteur ;

Vu le projet de convention de garantie annexé au présent décret ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Par dérogation aux dispositions des articles 7, 9, 12 alinéa 1, 13, 22, 23 et 24 du décret n°83-501 du 2 juin 1983 susvisé, la République de Côte d'Ivoire accorde, dans les termes, conditions et modalités du projet de convention de garantie annexé au présent décret, sa garantie au remboursement du principal et au paiement des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, taxes et autres accessoires, le tout dans la limite de la somme totale maximale de 18 565 004 114 francs CFA, du prêt d'un montant maximum total en principal de 15 000 000 000 de francs CFA, consenti par la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI) à COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) pour le financement de ses travaux d'extension de réseaux électriques et d'électrification rurale en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-47 du 20 janvier 2023 autorisant la prise de participation financière de l'Etat au capital de la Société ivoirienne de Transformation agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Vu la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°2021-29 du 20 janvier 2021 définissant les règles de représentation de la participation financière publique, de gouvernance et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Est autorisée la prise de participation financière de l'Etat au capital social de la société anonyme dénommée Société ivoirienne de Transformation agricole, en abrégé SOCITA, en cours de constitution.

Art. 2. — La participation financière de l'Etat est fixée à un montant de 7 000 000 de FCFA, représentant 700 actions, soit 70% du capital social de la société.

Art. 3. — La libération des actions souscrites par l'Etat se fait par apport en numéraire, payable à la souscription des actions.

Art. 4. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-84 du 15 février 2023 portant ouverture des frontières terrestres de la Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2022-629 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les frontières terrestres de la Côte d'Ivoire sont ouvertes à compter du mercredi 15 février 2023 à minuit.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET 2023-96 du 15 février 2023 portant nomination de membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-11/PR du 29 août 2005, les lois n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 3 novembre 2014 et n°2019-708 du 5 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 4 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 et la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante, tel que modifié par les décrets n° 2020-610 du 5 août 2020 et n° 2021-31 du 20 janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommées membres de la Commission centrale de la Commission électorale indépendante, les personnalités dont les noms suivent :

– M. DAN JULES DEMONSTHENE, proposé par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), groupement politique au pouvoir ;

– M. DEMBA TRAORE, proposé par le Parti des Peuples Africains-Côte d'Ivoire (PPA-CI), parti politique de l'opposition.

Art. 2. — Le présent décret modifie le décret n° 2019-775 du 25 septembre 2019 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-104 du 17 février 2023 portant nomination de membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-755 du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-981 du 29 décembre 2021 fixant le nombre des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

Vu le décret n° 2021-982 du 29 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommées membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel, les personnalités ci-après :

– Mme AKPE Chia Marcelle, entrepreneur ;

– M. BLE Guirao Jean De Badéa, enseignant ;

– M. DIARRA Arounan, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de Côte d'Ivoire ;

– M. KOUADIO Adama, docteur vétérinaire ;

– M. LANCINA Karamoko, opérateur économique.

Art. 2. — Le présent décret qui modifie le décret n° 2021-982 du 29 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil économique, social, environnemental et Culturel, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 février 2023.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2023-105 du 17 février 2023 portant nomination des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-755 du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2021-982 du 29 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel, tel que modifié par le décret n° 2023-104 du 17 février 2023 ;

Vu le décret n°2022-91 du 27 janvier 2022 portant nomination des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommées membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel, les personnalités dont les noms suivent :

VICE-PRESIDENTS :

1 – Mme DIAKITE Coty Fatouma épouse KANATE ;

2 – M. SEKA Séka Joseph ;

- 3 – M. DIAHA Alain Claude Konan ;
 4 – Mme TOURE Aya Virginie ;
 5 – Mme BARRO Aminata épouse SOUMAHORO ;
 6 – M. BLE Guirao Jean De Badéa.

SECRETAIRES

- 1 – M. OGA Georges Emmanuel Léon ;
 2 – Mme DIABATE Massogbè épouse TOURE ;
 3 – M. KOUABLAN François ;
 4 – M. SORO Mamadou ;
 5 – M. KONATE Ali Badarah ;
 6 – M. TOURE Nabi Issouf.

QUESTEURS

- 1 – M. BILE Kassi ;
 2 – M. SILUE Tiangazion Lacina.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages liés à leurs fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 février 2023.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n°19-00029/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé «SILICOM VALLEY II», commune de Songon, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n°95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°028/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n° 0128/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique chargé de l'examen des dossiers de lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n°0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de secteurs dudit ministère d'acheminer au Cabinet du directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissement appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n°5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation des plans des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de régularisation du lotissement dénommé « SILICOM VALLEY II » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Le plan de régularisation du lotissement dénommé «SILICOM VALLEY II», commune de Songon est approuvé. Il est déclaré d'utilité publique et vaut alignement.

Art. 2. — Le plan de régularisation du lotissement dénommé «SILICOM VALLEY II» comporte 54 îlots numérotés de 11 à 64.

Les îlots suivants sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat : îlots n°s 54 ; 59 et 60.

Tous les autres îlots sont affectés à l'habitation et comprennent 292 lots numérotés de 57 à 348.

Art. 3. — Le préfet d'Abidjan, le maire de la commune de Songon, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie, le directeur du Domaine urbain et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 août 2019.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°20-01075/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/KDEI accordant à Mme GUEDE Léa Tifany épouse KONE, CP 01 BP 2541 Abidjan, la concession définitive des lots n°s 88 à 96 de l'îlot n°16, d'une superficie de 5401 m², du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 220.565 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936, modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°19-1035/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 22 mai 2019, établie au profit de Mme GUEDE Léa Tifany épouse KONE, sur les lots n° 88 à 96 de l'îlot n°16 du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressée du 27 mars 2019, sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-005-201900097360 du 10 mai 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme GUEDE Léa Tifany épouse KONE, délivrée le 26 octobre 2009 sous le n°C 0100 8553 44 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°220 565 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 14 août 2019 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme GUEDE Léa Tifany épouse KONE, la propriété des lots n° 88 à 96 de l'îlot n°16 du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville, d'une superficie de 5401 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le numéro 220 565 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°220-565 d'Allobé, accordée à Mme GUEDE Léa Tifany épouse KONE, suivant arrêté n° 20-01075/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/KDE1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur des terrains en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur les terrains concernés est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété des lots n° 88 à 96 de l'îlot n° 16 du lotissement « BREGBO VILLAGE », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 540 100 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale des terrains avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie des terrains pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de ceux-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°20-00124/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « TERRE DE GLOIRE 1 », commune de Songon, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n°95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°028/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n° 0128/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique chargé de l'examen des dossiers de lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n°0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de secteurs dudit ministère d'acheminer au Cabinet du directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissement appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n°5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation des plans des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de régularisation du lotissement dénommé «TERRE DE GLOIRE 1»

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Le plan de régularisation du lotissement dénommé «TERRE DE GLOIRE 1», commune de Songon est approuvé. Il est déclaré d'utilité publique et vaut alignement.

Art. 2. — Le plan de régularisation du lotissement dénommé «TERRE DE GLOIRE 1» comporte 19 îlots numérotés de 1 à 19.

Les îlots suivants sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat : îlots n^{os} 03 et 04.

Tous les autres îlots sont affectés à l'habitation et comprennent 165 lots numérotés de 1 à 165.

Art. 3. — Le préfet d'Abidjan, le maire de la commune de Songon, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie, le directeur du Domaine urbain et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 juin 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°0054 du 21 novembre 2022 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1. — M. PANGO Philippe Auguste, docteur en Télécommunications, est nommé conseiller technique du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages rattachés à sa fonction, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 novembre 2022.

Bruno Nabagné KONE.

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

ARRETE n°00025/MSHPCMU/DGS/DEPPS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'Établissement sanitaire privé dénommé «CENTRE OPHTALMOLOGIQUE VISTA VISION ».

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu la loi n°2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de la santé publique en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2021-555 du 27 septembre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des Établissements sanitaires privés ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00059/MSHPCMU/CAB du 9 mars 2022 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'ouverture et d'exploitation des Établissements sanitaires privés ;

Vu le dossier de l'établissement sanitaire constitué par le promoteur ;

Vu l'instruction du dossier effectuée par la direction des Établissements privés et des Professions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1. — L'établissement sanitaire dénommé « CENTRE OPHTALMOLOGIQUE VISTA VISION », dossier DEPPS n°200/2021, est bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre privé ; il est situé à Abidjan, commune de Marcory, quartier Zone 4, rue Dr Blanchard, lot n°199.

Art. 2. — L'établissement sanitaire est de type privé, de nature médicale et de niveau d'intervention Centre médical spécialisé.

Art. 3. — Le promoteur/propriétaire de l'établissement sanitaire est la société à responsabilité limitée unipersonnelle « CENTRE OPHTALMOLOGIQUE LORETO SARLU » représentée par M. CORRADETTI LORETO, le gérant.

Art. 4. — Le fonctionnement médical de l'établissement sanitaire est placé sous la responsabilité médico-légale de M. CORRADETTI LORETO, médecin (ONMCI n°5004), directeur médical. Il est résident.

Art. 5. — L'établissement sanitaire doit apposer sa plaque d'immatriculation, afficher les tarifs en vigueur et rendre disponible tout document attestant de son autorisation d'ouverture et d'exploitation ainsi que de son immatriculation.

Art. 6. — L'établissement sanitaire doit participer au réseau de soins de la Couverture Maladie universelle (CMU) selon la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'établissement sanitaire doit vis-à-vis de l'autorité sanitaire, élaborer et communiquer les informations et statistiques sanitaires qui lui seront sollicitées, en accord avec la réglementation en vigueur et un rapport d'activités est obligatoirement transmis, chaque fin d'année, à la direction en charge des Etablissements sanitaires privés.

Art. 8. — Le personnel de l'établissement devra présenter à un endroit visible de sa tenue vestimentaire, son identification constituée de son nom et de sa profession.

Art. 9. — L'établissement sanitaire n'est susceptible d'aucun transfert de local avant un délai minimal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 10. — Toute modification qui pourrait avoir un effet sur les conditions requises pour obtenir l'autorisation doit être obligatoirement communiquée à la direction en charge des Etablissements sanitaires privés.

Art. 11. — L'établissement fera l'objet de contrôles de conformité relatifs à son exploitation.

Toute infraction à la réglementation et à la législation, constatée lors de l'exploitation de l'établissement, sur rapport des services compétents du ministère en charge de la Santé, entraîne la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Art. 12. — Le non-respect des dispositions susmentionnées, notamment l'absence de transmission des données sanitaires entraîne le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation délivrée à l'établissement.

Art. 13. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation est valable deux ans. Le promoteur pourra adresser une demande de renouvellement par courrier avec accusé de réception, six mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

Art. 14. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 février 2023.

Pierre DIMBA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°0003/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ACTION POUR VILLES DURABLES

L'organisation non gouvernementale dénommée «ACTION POUR VILLES DURABLES» a pour objet de contribuer à rendre les villes résilientes, sûres, inclusives, écologiques, compétitives, c'est à dire durables. A ce titre, elle vise à :

– promouvoir la notion de "villes durables" auprès des acteurs étatiques ou non étatiques et du public au sens large, à travers des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;

– mener des projets concrets qui participent à l'amélioration du cadre de vie des populations urbaines pour le changement en faveur des villes durables.

Siège social : Abidjan-Riviera Faya, cité Belle Espérance, îlot n°63, lot n°591.

Adresse : 22 B.P 744 Abidjan 22.

Présidente : Dr TAGRO Marcelle-Josée épouse NASSA.

Abidjan, le 4 janvier 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°1232/RG/D-AT-SK/SG-1

Le préfet de la région de L'Agnéby Tiassa, préfet du département de Sikensi, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 :

BRIDJI BEUGRE FOOTBALL CLUB

Les objectifs principaux du «BRIDJI BEUGRE FOOTBALL CLUB» :

– l'apprentissage et la pratique du football aux jeunes filles et garçons à partir de 15 ans, pour en faire des footballeurs d'élite ;

– la participation aux différentes compétitions nationales et internationales.

Siège social : Abidjan.

Président fondateur : M. BRIDJI Beugre Adrien, tél : + 225 07 59 35 38 93.

Abidjan, le 20 août 2022.

*Pl le préfet et par délégation ;
le secrétaire général de la préfecture,
TOUALY Jean Baptiste,
préfet de région grade 1, 1^{er} échelon.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°2203/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION DES AVEUGLES CATHOLIQUES DE COTE
D'IVOIRE "AUBE NOUVELLE" (A.A.C-CI)**

L'association dénommée «ASSOCIATION DES AVEUGLES CATHOLIQUES DE COTE D'IVOIRE "AUBE NOUVELLE" (A.A.C-CI)» a pour objet de :

- contribuer à la formation et à l'encadrement spirituel de ses membres ;
- établir des contacts avec des organisations nationales et internationales d'aveugles ou œuvrant en faveur des aveugles.

Siège social : Abidjan-Yopougon, au sein de l'institut national ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA)

Adresse : 22 B.P 103 Abidjan 22.

Présidente : Mlle ADJOUE Djama Félicité.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°1551/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ALLIANCE MISSIONNAIRE POUR L'EVANGILE
DU SALUT (AMES)**

L'association culturelle dénommée «ALLIANCE MISSIONNAIRE POUR L'EVANGILE DU SALUT (AMES)» a pour objet de :

- faire des disciples par la prédication et l'enseignement de l'Evangile de Jésus-Christ ;
- promouvoir l'exercice public du culte évangélique ;
- pouvoir aux frais et besoins du culte et des missions d'évangélisation dans le respect de la confession de foi.

Siège social : Abidjan-Abobo, Plateau Dokui, secteur Dokui Olympe.

Adresse : 06 B.P 6080 Abidjan 06.

Président : M. KOUAKOU Jean Alfred

Abidjan, le 27 octobre 2021.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DEPOT N°013/DAA/DAJRI/2022 portant
déclaration du Syndicat National pour la Révalorisation des Plan-
teurs de Côte d'Ivoire (SYNAREP-CI).**

Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021 portant nomination des ministres, gouverneurs des districts autonomes ;

Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu l'arrêté n°3345/DA/DAJC/lk du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan,

Vu la demande du SYNAREP-CI en date du 10 janvier 2022,
ATTESTE :

Article 1. — M. KOULAL Mangni Valentin, secrétaire général national, a procédé, à la date du 10 janvier 2022, à la déclaration du syndicat portant la dénomination : Syndicat National pour la Révalorisation des Planteurs de Côte d'Ivoire (SYNAREP-CI), dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1^{er} février 2022.

*Le ministre, gouverneur ;
et P.D. le vice-gouverneur,
N'CHO Kouaoh Vincent.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0702/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSION-
NELLES AGRICOLES DE COTE D'IVOIRE(AOPACI)**

L'association dénommée « ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES DE COTE D'IVOIRE (AOPACI) » a pour objet de :

- créer un cadre de concertation et d'échanges entre ses membres ;
- promouvoir, faciliter et mettre en œuvre des programmes de formation au profit des agriculteurs ;
- faciliter l'accès des agriculteurs aux biens et services ;
- favoriser l'acquisition de matériels de travail au profit des agriculteurs ;
- contribuer efficacement à la lutte contre le travail des enfants.

Siège social : Abidjan-Cocody, quartier Danga, rue LEPIC , villa MD.

Adresse : B.P 115 Man.

Président : M. DOUA BLONDE OBED.

Abidjan, le 16 mars 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0543/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**OMIALE TWINS (ensemble pour un monde
de partage)**

L'association dénommée «OMIALE TWINS (Ensemble pour un monde de partage)» a pour objet de :

- participer à la lutte contre la pauvreté et la grande précarité, ainsi que les maux qui en découlent au niveau du chômage, de la santé, de l'éducation, de l'environnement, etc. ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des populations démunies et participer à leur bien-être à travers des actions innovantes ;
- mener des actions en faveur de la lutte contre les inégalités, la valorisation du genre féminin et l'assistance aux personnes vulnérables.

Siège social : Abidjan-Cocody, Faya Laurier 15, villa 398.

Adresse : 21 B.P 2061 Abidjan 21.

Président : M. OMIALE Abdel Ganiyi.

Abidjan, le 10 février 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°3437/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG ASMA

L'association dénommée «ONG ASMA» a pour objet de :

- contribuer à l'éducation, à la protection de la femme et de l'enfant ;
- promouvoir la non-violence, la culture de la paix, la cohésion sociale, les droits humains et les principes démocratiques ;
- apporter aide et assistance à la jeunesse et contribuer à son insertion sociale ;
- promouvoir les bonnes pratiques en matière de santé ;
- œuvrer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Siège social : Abidjan-Abobo centre, lot 853, îlot 96.

Adresse : 16 B.P 1521 Abidjan 16.

Président : M. SORO Bakary.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet.*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°1395/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MORNING STAR (Etoile du matin)

L'association sportive dénommée «MORNING STAR (Etoile du matin)» a pour objet d'œuvrer au développement humain et personnel à travers la pratique du sport. A ce titre, elle entend :

- contribuer à la formation intégrale des sportifs ;
- former aux métiers du sport ;
- participer au développement des activités connexes au sport ;
- promouvoir l'éducation par le sport.

Siège social : Abidjan-Cocody, Riviera Attoban.

Adresse : 14 B.P 516 Abidjan 14.

Président : M. SERI Rabé Charles Didier.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet.*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE
ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, article 9
CMPF N°2022142124**

Le soussigné DROUHO P. Savané épse CISSE, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Cocody, certifie que : Mme N'ZI N'Da Affoué Eliane, directrice de société, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 01 B.P. 5457 Abidjan 01 a acquis de 1- M. KOIZAN Adou Guy, banquier, (2/22); 2- M. KOIZAN Amanlanman Claude, juriste, (2/22), 3- M. KOIZAN Amankassi Roger, juriste-conseiller économique et social, (2/22), 4- Mme KOIZAN Affoué Berthe, secrétaire à la retraite, (2/22), 5- Mme KOIZAN Aha Christine, secrétaire à la retraite, (2/22), 6- M. KOIZAN Amoi Mathias, assureur à la retraite, (2/22), 7- Mme KOIZAN Ehousoua Elisabeth, enseignante à la retraite, (2/22), 8- M. KOIZAN Kablan Yannick, conseiller technique à "AGE-ROUTE", (1/22), 9- Mme KOIZAN Bomo Marie Christine, conseiller clientèle, (1/22), 10- Mme KOIZAN N'Zorebra Hubertine, infirmière à la retraite, (1/22), 11- Mme KOIZAN Bomo Henriette, présidente de la fondation "SERVIR", (1/88), 12- M. KOIZAN Awakan Magloire, cameraman, (1/88), 13- M. KOIZAN Messou Alain, agent de maîtrise

au port autonome d'Abidjan. (1/88), 14- Mme KOIZAN Gisèle Niangoran, cadre de banque, (1/88), 15- M. KOIZAN Kablan Aimé, directeur général du Commerce intérieur, (1/88), 16- Mme Bomo Eliane KOIZAN, cadre de Banque, (1/88), 18- Mme KOIZAN Roseline Nougoubra, cadre à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité "CIE". (1/88), 19- Mlle KOIZAN N'Zorebra Morelle, élève, (1/88), demeurant tous ensemble à Abidjan, suivant acte de vente rédigé par M^e N'ZI A. Victorine les 9 mars 2022, 9 mai 2022 et 17 août 2022 publié au livre foncier à la date du 25 octobre 2022 au BA 3, le titre foncier n°36 024 du livre foncier de Bingerville/Cocody décrit comme suit :

- nature et consistance : lot E13 du plan ;
 - contenance : 801m² ;
 - situation : Abidjan-Cocody, commune d'Abidjan ;
 - limites : nord et est: terrains vides ; sud : lot E14 ; ouest : passage.
- En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à Mme N'ZI N'Da Affoué Eliane, directrice de société demeurant à Abidjan Cocody Angré 01 BP 5457 Abidjan 01, propriétaire représentée par M^e N'ZI A. Victorine, notaire requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 1^{er} décembre 2022.

*Le conservateur,
DROUHO P. Savané épse CISSE.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°3411/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**CENTRE EVANGELIQUE MISSIONNAIRE POUR
LE SALUT DES AMES (CEMSA)**

L'association culturelle dénommée «CENTRE EVANGELIQUE MISSIONNAIRE POUR LE SALUT DES AMES (CEMSA)» a pour objet de :

- faire de toutes les nations des disciples de Jésus-Christ ;
- promouvoir l'évangélisation ;
- promouvoir les œuvres sociales en faveur des nécessiteux.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Camp Militaire.

Adresse : 04 B.P 310 Abidjan 04.

Président : M. TOKPA Flan Mathurin.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°2132/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES VEUVES DE COTE D'IVOIRE (ADVCI)
L'association dénommée «ASSOCIATION DES VEUVES DE COTE D'IVOIRE (ADVCI)» a pour objet de :

- créer un cadre d'échanges et d'entraide entre ses membres ;
- contribuer à la défense des droits des femmes veuves ;
- mettre en place des mécanismes de mobilisation de ressources pour la mise en œuvre de microprojets dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et du commerce en faveur des femmes veuves ;
- organiser des séances de formation, d'alphabétisation et de perfectionnement à l'attention des femmes ;
- soutenir les actions de lutte contre l'insalubrité ;

participer à la lutte contre le travail des enfants, les violences faites aux femmes et aux enfants et les grossesses précoces.

Siège social : Abidjan-Abobo, quartier Anonkoua Kouté route SODECI.

Adresse : 08 B.P 509 Abidjan 08.

Présidente : DIARRA Salamata épouse COULIBALY.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°56-2021-000-032

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°05 du 17 janvier 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouèbo le 10 novembre 2022, sur la parcelle n°52 d'une superficie de 06ha 97a 01ca à Moronou.

Nom : BLON.

Prénoms : Bleu Bernus.

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1980 à Sangouiné.

Nom et prénom du père : BLON Valentin.

Nom et prénom de la mère : KESSIA Antoinette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chef d'entreprise.

Pièce d'identité n° : C 0028013554 du 22 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse : 07 07 70 11 55.

Etabli le 9 février 2023 à Toumodi.

*Le préfet,
N'GUESSAN Kouakou Germain,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°56-2021-000-028

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°03 du 15 janvier 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouèbo le 10 novembre 2022, sur la parcelle n°23 d'une superficie de 20ha 18a 44ca à Assakra.

Nom : MRANDJO.

Prénoms : Djadja Mermoze Antoine.

Date et lieu de naissance : 5 juillet 1977 à Bingerville.

Nom et prénom du père : MRANDJO Bédi Esaïe.

Nom et prénom de la mère : KOUAKOU Ayékpo Jeanne.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chargé de Communication.

Pièce d'identité n° : C 0107402051 du 8 juillet 2015.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bingerville.

Adresse postale : BP 06 Bingerville.

Etabli le 9 février 2023 à Toumodi.

*Le préfet,
N'GUESSAN Kouakou Germain,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°14 2022 000 031

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°674 du 4 mars 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Morokro le 21 juin 2022, sur la parcelle n°31 d'une superficie de 10ha 42a 16ca à Moofoué.

Nom : KOUAME.

Prénoms : Dominique Claver.

Date et lieu de naissance : 7 août 1974 à Adjamé (Abidjan).

Nom et prénoms du père : KOUAME N'Dri Kan.

Nom et prénom de la mère : KONAN Affoué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur informaticien.

Pièce d'identité n° : C 0036 8242 47 du 6 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody Angré 8è Tranche.

Adresse postale : CP 25 BP 1464 Abidjan.

Etabli le 23 juin 2022 à Tiassalé.

*Le préfet,
Vakaba KONE,
préfet de département.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°64 2019 000 036

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°203 du 26 juillet 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Taabo le 6 octobre 2022, sur la parcelle n°22 d'une superficie de 52ha 63a 75ca à Kokoté-Kouamékro.

Nom : TOURE.

Prénoms : Hervé Armand Pélikan

Date et lieu de naissance : 25 mai 1969 à Nocou-Gare.

Nom et prénoms du père : TOURE Gnidan Maurice.

Nom et prénom de la mère : LOKOSSUE Atoungré.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : opérateur économique.

Pièce d'identité n° : C 0084 7638 99 du 22 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Katiola Résidentiel.

Adresse postale : 25 BP 1409 Abidjan 25.

Etabli le 12 décembre 2022 à Taabo.

*Le préfet,
KOUADIO Kouassi Eugène,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°42 2022 000 011

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°082 du 29 mars 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Dakpadou le 9 décembre 2022, sur la parcelle n°02 d'une superficie de 07ha 73a 86ca à Kokolopozo.

Nom : GNEBA.

Prénoms : Gogo Guillaume.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1969 à Kokolopozo.

Nom et prénom du père : GOBA Gnèba.

Nom et prénom de la mère : BADI Gnèléa.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur de cultures vivrières pour subsistance.

Pièce d'identité n° : C1000361209 du 21 octobre 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Kokolopozo.

Adresse postale : BP 165 Sassandra.

Etabli le 3 janvier 2023 à Sassandra.

*Le préfet,
YAO Kouassi Bruno,
préfet hors grade.*

DECLARATION D'IMMATRICULATION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : KOF BTP SARL.

Forme juridique : SARLU.

Capital social : 1 000 000 de F CFA.

Dont numéraires : 1 000 000 de F CFA.

Seuil minimum du capital social : 10 000 F CFA.

Adresse du siège : Abidjan Port-Bouët Gonzagueville Terre rouge, carrefour Akwaba, lot n°947, îlot n°87, section AK, parcelle 130, commune de Port-Bouët.

N° RCCM du siège ou de l'ancien siège : CI-ABJ-03-2022-B13-06934.

Adresse de l'établissement créé : Abidjan Port-Bouët Gonzagueville Terre rouge, carrefour Akwaba, lot n°947, îlot n°87, section AK, parcelle 130, commune de Port-Bouët.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'objet social et aux établissements

Activités exercées : vente d'aciers et tout matériel de construction, construction de bâtiments, expertise et consulting en BTP, promotion immobilière, transport et logistique, vente automobile, etc.

Date de début : 4 juillet 2022.

Nombre de salarié : 1.

Origine : création.

Etablissement secondaire : non.

Renseignements relatifs au dirigeant

Nom et prénoms : YAO Koffi Moïse.

Date et lieu de naissance : 28 mars 1988 à Bouaké/N'Dri-Kouadiokro.

Fonction : gérant.

Le soussigné LOBA N'Takpé N'Gou Daniel (*mandataire*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RCCM suivant (nature et date de l'acte justificatif).

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 de l'AUDCG par le greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a procédé à l'immatriculation le 1^{er} août 2022 sous le numéro CI-ABJ-03-2022-B13-06934 et délivré un accusé d'enregistrement.

Abidjan, le 1^{er} août 2022.

KONAN BLE née VAMET B. Marie Chantal,
administrateur des Greffes & Parquets,
responsable du RCCM, greffier,
tribunal de Commerce d'Abidjan.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°1611/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CHAPELLE DU CHRIST VIVANT (2CV)

L'association culturelle dénommée « CHAPELLE DU CHRIST VIVANT (2CV) » a pour objet de :

- évangéliser ;
- assurer la formation biblique des membres ;

- contribuer à la lutte contre la pauvreté par la mise en œuvre de micro-projets au profit des personnes défavorisées ;

- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Abidjan-Koumassi Nord-Est.

Président : M. AKE Franck Eric.

Abidjan, le 11 novembre 2021.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°56 2020 000 023

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°03 du 6 février 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouébo le 10 novembre 2022, sur la parcelle n°18 d'une superficie de 08ha 16a 63ca à Dida Yaokro.

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Kouassi Nestor.

Date et lieu de naissance : 25 juin 1975 à Toumodi.

Nom et prénoms du père : N'GUESSAN Kouadio Mathieu.

Nom et prénom de la mère : KOUASSI Aya.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : opérateur économique.

Pièce d'identité n° : C 0102 8002 09 du 12 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 15 BP 1134 Abidjan /07 58 45 08 77.

Etabli le 17 novembre 2022 à Toumodi.

Le préfet,
Patrice GÜEU.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°86 2019 000 008

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°089 du 13 décembre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou le 17 juin 2021, sur la parcelle n°023 d'une superficie de 21ha 52a 01ca à Agbavia.

Nom : DIABATE.

Prénom : Abdoulaye Aziz.

Date et lieu de naissance : 22 mai 1987 à Treichville.

Nom et prénom du père : DIABATE Drissa.

Nom et prénom de la mère : TRAORE Fatoumata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : étudiant.

Pièce d'identité n° : C 0040 0897 62 du 6 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : CP 05 BP 512 Abidjan.

Etabli le 13 décembre 2021 à Djékanou.

Le préfet,
COULIBALY N. Magloire